

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 96-013 DU 28 FÉVRIER 1996

HOUNGBEDJI Adrien

1. Contentieux électoral ;
2. Opérations préalables à l'élection du président de la République
3. Demande d'annulation d'une décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
4. Rejet

Aux termes des dispositions de l'article 142 de la Constitution, «la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ... veille à l'accès équitable des partis politiques, ... et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication».
Dès lors, une décision de ladite institution qui ne réglemente pas la liberté de la presse en général mais organise le droit à la communication dans le domaine spécifique de la campagne électorale et dans un organe officiel de presse ne viole pas le principe de la liberté de la presse.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 22 février 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0474, Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, président du parti dénommé «Parti du Renouveau Démocratique» (PRD), demande «l'annulation et l'inconstitutionnalité de la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication » en produisant la lettre n° 037-96/HAAC-C/PT/SG/SA du 12 février 1996 du président de cette institution ;

Considérant que le sieur HOUNGBEDJI, candidat aux élections présidentielles de mars 1996, soutient que la lettre précitée, en prescrivant que «les pages à publier dans le journal *La Nation* ne doivent comporter aucune illustration » «restreint dangereusement la liberté de la presse » et «porte une atteinte grave à la liberté intellectuelle et à la créativité en matière de liberté de presse ».

Considérant que si la Constitution du 11 décembre 1990 dispose en son article 24 : « la liberté de la presse est reconnue et garantie par l'État », elle prescrit également en son article 142 que «la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication ... veille à l'accès **équitable** des partis politiques, ... et des citoyens **aux moyens officiels** d'information et de communication»;

Considérant que le journal "La Nation" est un quotidien national d'information tiré sur les presses de l'Office National d'Édition, de Presse et d'Imprimerie (ONEPI) ; qu'en application de l'article 142 précité, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) chargée par la Constitution d'une mission de service public et en conséquence habilitée à fixer, dans le respect du principe de l'égalité des candidats aux élections présidentielles, les conditions d'accès de ceux-ci aux médias officiels, leur a ouvert les colonnes dudit journal par Décision n° 95-085/HAAC portant réglementation de la pré-campagne et de la

campagne médiatiques pour l'élection présidentielle de 1996 ; qu'il résulte des articles 24 et 34 de cette décision que chaque candidat dispose de «deux pages entières du quotidien «La Nation» pour faire paraître son programme» et que le texte de chaque intervention est publié sans commentaire dans le quotidien "La Nation" ;

Considérant que la lettre incriminée du président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) n'est en réalité que le rappel ou la reprise du contenu de cette décision ;

Considérant que cette décision ne régleme pas la liberté de la presse en général, mais organise le droit à la communication dans le domaine spécifique de la campagne électorale et dans un organe officiel de presse ; qu'il s'ensuit qu'elle ne viole pas le principe de la liberté de la presse ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, président du Parti du Renouveau Démocratique, candidat aux élections présidentielles de mars 1996, est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON